

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un moyen.

Les requérantes demandent l'annulation du règlement (UE) n° 1168/2012 dans la mesure où il est appliqué aux requérantes et aux demandes SEM présentées par les requérantes à la Commission, en application de l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement de base, dans la procédure antidumping concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires de la République populaire de Chine (avis d'ouverture publié au Journal officiel de l'Union européenne du 6 septembre 2012, JO C 269, p. 5). Les requérantes demandent également l'annulation de la décision de la Commission du 3 janvier 2013, par laquelle celle-ci a refusé d'examiner les demandes SEM présentées par les requérantes dans le cadre de l'enquête susvisée.

Les requérantes font valoir que le règlement (UE) n° 1168/2012, tel qu'il a été appliqué par la Commission aux requérantes dans la décision du 3 janvier 2013, ainsi que la décision du 3 janvier 2013 indiquant que la Commission n'examinerait pas les demandes de SEM présentées par les requérantes, portent atteinte à la confiance légitime des requérantes et sont appliqués rétroactivement au détriment des requérantes, sans justification valable. Il s'ensuit que le règlement (UE) n° 1168/2012, tel qu'il a été appliqué par la Commission aux requérantes dans la décision du 3 janvier 2013, et la décision du 3 janvier 2013, violent manifestement les principes fondamentaux de sécurité juridique et de bonne foi.

Recours introduit le 13 mars 2013 — Jinko Solar e.a./Parlement e.a.

(Affaire T-142/13)

(2013/C 123/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Jinko Solar Co. Ltd (Shangrao, Chine); Zhejiang Jinko Solar Co. Ltd (Haining City, Chine); Jiangxi Jinko Photovoltaic Materials Co. Ltd (Shangrao); Jinko Solar Import and Export Co. Ltd (Shangrao); et Zhejiang Jinko Trading Co. Ltd (Haining City) (représentants: K. Adamantopoulos et J. Cornelis, avocats)

Parties défenderesses: Parlement européen, Commission européenne et Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) n° 1168/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 344, p. 1), en ce qu'il a été appliqué aux requérantes;
- annuler la décision de la Commission du 3 janvier 2013 par laquelle celle-ci a refusé d'examiner les demandes des requérantes visant à obtenir le statut d'entreprise évoluant en économie de marché; et
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes invoquent un moyen unique. Elles font valoir que le règlement n° 1168/2012, tel qu'il a été appliqué par la Commission aux requérantes dans la décision du 3 janvier 2013, ainsi que la décision du 3 janvier 2013 indiquant que la Commission n'examinerait pas les demandes des requérantes visant à obtenir le statut d'entreprise évoluant en économie de marché, portent atteinte à la confiance légitime des requérantes et sont appliqués rétroactivement au détriment des requérantes sans justification valable. Il s'ensuit que le règlement n° 1168/2012, tel qu'il a été appliqué par la Commission aux requérantes dans la décision du 3 janvier 2013, et la décision du 3 janvier 2013, violent manifestement les principes fondamentaux de sécurité juridique et de bonne foi.

Recours introduit le 13 mars 2013 — Zhejiang Heda Solar Technology/Commission

(Affaire T-143/13)

(2013/C 123/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Zhejiang Heda Solar Technology Co. Ltd (Fuyang, Chine) (représentant: V. Akritidis et Y. Melin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en application de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision de la Commission européenne communiquée par lettre du 3 janvier 2013, n° H4/JN/Ref.t13.000011, informant la requérante qu'elle n'examinerait pas la demande de la requérante

de se voir reconnaître le statut d'entreprise évoluant en économie de marché, déposée au titre de l'article 2, paragraphe 7, sous b), du règlement du Conseil n° 1225/2009, dans le cadre de la procédure anti-dumping concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels originaires de la République populaire de Chine, ouverte le 6 septembre 2012 (AD 590);

— déclarer l'inapplicabilité en ce qui concerne la requérante dans le cadre de la présente requête, en vertu de l'article 277 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (UE) n° 1168/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 344, p. 1);

— et par conséquent, ordonner à la Commission et aux parties intervenantes éventuelles de supporter l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré d'une violation des principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de proportionnalité, en ce que la décision attaquée retirerait avec effet rétroactif à la partie requérante son droit, déjà acquis, de voir sa demande de statut d'entreprise évoluant en économie de marché examinée par la Commission et ce sans qu'il y aurait un intérêt péremptoire justifiant ce retrait.

Recours introduit le 13 mars 2013 — Hangzhou Zhejiang University Sunny Energy Science and Technology/Commission

(Affaire T-144/13)

(2013/C 123/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Hangzhou Zhejiang University Sunny Energy Science and Technology Co. Ltd (Hangzhou, Chine) (représentants: V. Akritidis et Y. Melin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler, en application de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision de la Commission européenne communiquée par lettre du 3 janvier 2013, n° H4/JN/Ref.t13.000011, informant la requérante qu'elle n'examinerait pas la demande de la requérante de se voir reconnaître le statut d'entreprise évoluant en économie de marché, déposée au titre de l'article 2, paragraphe 7, sous b), du règlement du Conseil n°1225/2009, dans le cadre de la procédure anti-dumping concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels originaires de la République populaire de Chine, ouverte le 6 septembre 2012 (AD 590);

— déclarer l'inapplicabilité en ce qui concerne la requérante dans le cadre de la présente requête, en vertu de l'article 277 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (UE) n° 1168/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 344, p. 1);

— et par conséquent, ordonner à la Commission et aux parties intervenantes éventuelles de supporter l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique identique à celui invoqué dans le cadre de l'affaire T-143/13, Zhejiang Heda Solar Technology/Commission.

Recours introduit le 13 mars 2013 — Ningbo Qixin Solar Electrical Appliance/Commission

(Affaire T-145/13)

(2013/C 123/42)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ningbo Qixin Solar Electrical Appliance Co. Ltd (Zhejiang, Chine) (représentants: V. Akritidis et Y. Melin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne